



STATUTS DU 08/03/1975 MODIFIES LE 05/02/2021

ART. 1 – Entre les soussignés et ceux définis à l'article 4 ci-après qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :
COMITE DES FETES DE VILLIERS-SUR-ORGE

ART. 2 - Cette association a pour but d'organiser des manifestations artistiques, culturelles et sportives, de loisirs ou festives, seules ou en accord avec les différentes associations locales, pour contribuer au bien-être et aux loisirs de l'ensemble de la population de Villiers-Sur-Orge.

L'association pourra procéder à la location de matériel en lien avec les manifestations artistiques, culturelles, sportives, de loisirs ou festives.

Elle pourra également procéder à des ventes occasionnelles de produits ou de prestations.

ART. 3 – Le siège social du COMITE DES FETES DE VILLIERS-SUR-ORGE est fixé à l'Hôtel de Ville de Villiers-sur-Orge. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale du Comité.

ART. 4 – Sont membres de l'association ceux qui, par leur activité professionnelle, leurs loisirs, s'intéressent de près ou de loin aux manifestations prévues à l'article 2.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission.

Chaque adhésion est à renouveler chaque année sur simple demande.

ART. 5 – L'assemblée générale annuelle élit, pour un an, son bureau qui comprend au maximum 9 membres dont au moins :

Un président, un vice-président, un trésorier, un vice trésorier, un secrétaire, un vice-secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée. Les membres élus procèdent ensuite à la désignation des membres du bureau à leur poste.

Le bureau est renouvelé chaque année par tiers. En cas de vacance dans le bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres vacants.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. L'assemblée générale du comité se tiendra au moins une fois par an et chaque fois que le demande la majorité des adhérents. La convocation des membres pourra se faire par tous moyens avec un délai minimum d'une semaine.

ART. 6 – Dans l'intervalle des assemblées générales, le Bureau du Comité a tout pouvoir pour assurer le fonctionnement de l'association.

ART. 7 – Le Comité donne délégation et pouvoir permanent au Président pour la gestion des fonds de l'association et pour le représenter valablement. Il en sera notamment pour acter en justice, tant activement que passivement, au nom de l'Association, faire ouvrir tout compte en banque ou compte courant postal, le Trésorier pouvant effectuer toutes opérations de gestion de biens et intérêts de l'association.

ART. 8 – Les ressources du Comité proviennent des subventions qui lui seront attribuées par les Collectivités Publiques et les initiatives du Comité. En cas de déficit constaté par le Bureau du Comité et l'assemblée générale conjointement, au cours d'une année civile, les créances seront prises en charge par la municipalité de Villiers-sur-Orge.

ART. 9 – En cas de départ du Comité pour une cause quelconque, les membres ne pourront prétendre à aucun droit sur les biens de celui-ci. En cas de dissolution du Comité, dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 05 Février 2021.

LE PRESIDENT
M FERNANDEZ

LA VICE-PRESIDENTE
MME LAFAYE

LE VICE SECRETAIRE
M KERIVEL

*Les articles en italiques ont été modifiés le 05/02/2021